

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 11

Artikel: Sur l'instruction préparatoire des officiers d'infanterie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336878>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIV^e Année.

N^o 11.

15 Novembre 1889

Sur l'instruction préparatoire des officiers d'infanterie.¹

La Société des officiers suisses a mis ce sujet au concours dans les termes suivants :

« Les dispositions des lois actuelles sur la préparation des officiers d'infanterie répondent-elles, tant sous le rapport de la durée et de la succession des divers degrés de l'instruction (école de recrue, école de sous-officier, école préparatoire d'officier et école de recrues comme lieutenant), que sous le point de vue de la préparation (méthode et enseignement), dans ces écoles, aux exigences auxquelles doit actuellement satisfaire l'officier subalterne d'infanterie ?

» Si tel n'est pas le cas, quelles sont les modifications et améliorations à y apporter ?

» Si l'on formulait de plus grandes exigences en ce qui concerne la durée de la préparation, ce qui pourrait rendre plus difficile le recrutement du cadre des officiers, pourrait-on, sans que la compagnie fût moins bien commandée, réduire à 4 le nombre des officiers chargés du commandement de la compagnie et de ses subdivisions ? »

Un document officiel, le rapport de gestion du Département militaire fédéral pour l'année 1887, nous fournit la réponse à la première question ; on y lit en effet :

« ... Le service intérieur, le service de garde, et en partie aussi »
» le service de sûreté, sont moins satisfaisants, soit pour les cadres, soit pour la troupe, que les exercices tactiques. On se »
» plaint souvent de ce que nombre d'officiers subalternes man- »
» quent du zèle nécessaire et de l'intelligence désirable pour ces »
» services qui maintiennent la discipline et augmentent le bien- »
» être de la troupe. »

Et ailleurs :

« ... On remarque encore ici et là le défaut d'unité désirable »
» dans la coopération des subdivisions dans le combat, et le man- »
» que d'initiative nécessaire des différents officiers... »

¹ Sujet de concours pour 1889 à la Société des officiers de la Confédération.

Et plus loin :

« ...Parmi les chefs de compagnie, les deux tiers au moins
» peuvent être considérés comme étant à la hauteur de leur tâche,
» les autres manquent en partie de l'expérience nécessaire, et
» aussi d'une certaine préparation pour le service... »

On ne peut que conclure des citations que nous venons de faire, que notre corps d'officiers subalternes d'infanterie a besoin de nombreux perfectionnements pour être à la hauteur de sa tâche. Si nous voulons l'améliorer, ce qui est urgent à notre avis, nous devons perfectionner les moyens d'instruction dont nous pouvons disposer. Notre organisation actuelle présente à cet égard deux défauts principaux : le temps consacré à la préparation de l'élève officier est trop court, et on n'est pas suffisamment exigeant pour les examens de sortie de l'école préparatoire. En ce qui concerne ce dernier point, il faut convenir que ces examens n'offrent que peu de garantie. Dans la pratique il est admis que tout élève désigné pour prendre part à une école préparatoire d'officier a en poche son brevet de lieutenant. Il faut des faits très graves pour refuser le certificat de capacité. Ceci revient à admettre que le corps d'officiers d'un bataillon ou le corps d'instructeurs qui présente un caporal pour l'école préparatoire d'officier a toujours le coup d'œil juste, qu'il ne peut se tromper ! Pourtant chacun sait que souvent un excellent sous-officier fera un très médiocre officier ; mais peu importe ; si au cours de l'école préparatoire on constate que tel ou tel élève ne justifie pas ce qu'on était en état d'attendre de lui, n'a-t-il pas été présenté ? N'a-t-il pas fait son service tant bien que mal ? Il faut le nommer ! C'est une tendance fâcheuse qu'on retrouve plus ou moins dans toutes nos écoles militaires. Tous ceux qui les suivent, sauf de rares exceptions, en sortent avec le certificat voulu pour avancer. Si à la rigueur on peut admettre qu'il en soit ainsi pour passer de soldat à caporal, ou de caporal à sergent, on ne saurait se placer au même point de vue lorsqu'il s'agit de la nomination au grade de lieutenant.

Nous avons dit que le temps consacré à la préparation de l'élève officier était trop court. Nous proposons donc de l'augmenter, mais cette augmentation devrait se reporter sur l'école préparatoire d'officier, car les écoles qui la précèdent (école de recrues, école de sous-officier), répondent assez bien au but et ne pourraient pas facilement subir de modifications sans entraîner un changement complet de notre système d'instruction. Nous croyons

du reste qu'il est nécessaire que le jeune officier ait passé par ces écoles.

On pourrait peut-être, dans les conditions requises pour entrer à l'école préparatoire, exiger que les élèves eussent suivi une école de recrues comme caporaux, ce qui est en général le cas du reste; mais cela ne nous paraît pas absolument indispensable.

Nous traiterons simultanément les deux autres questions de notre sujet, estimant qu'une augmentation de la durée de préparation entraînera forcément une réduction dans le nombre d'officiers qu'il sera possible de recruter chaque année. — Cette réduction serait-elle préjudiciable à la bonne marche du service? Nous ne le croyons pas, d'autant plus que, dans les pays qui nous avoisinent, on n'a pas cru nécessaire, bien qu'avec des effectifs un peu plus forts que les nôtres, de doter la compagnie de cinq officiers. — Nous n'ignorons pas que dans une armée de milices comme la nôtre, on estime en général que la proportion des cadres doit être plus forte que dans une armée permanente. Il va sans dire que s'il était possible, tout en augmentant les exigences requises pour les promotions au grade de lieutenant, de conserver nos cinq officiers par compagnie, ce serait préférable, mais nous ne croyons pas que ce soit indispensable.

Si nous réduisons à quatre les officiers de la compagnie d'infanterie, nous estimons cependant qu'il faudrait augmenter son cadre d'un adjudant-sous-officier qui remplirait les fonctions de chef de section. Cette combinaison aurait l'avantage, en maintenant nos compagnies à l'effectif actuel, de leur adjoindre un sous-officier qui serait d'une grande utilité pour seconder les officiers dans la surveillance du service intérieur, et qui en outre aurait beaucoup plus d'ascendant sur les sous-officiers et sur la troupe que le sergent-major.

Le système que nous proposons aurait l'avantage de nous procurer un corps d'officiers subalternes d'infanterie infiniment supérieur à celui que nous possédons aujourd'hui sans que le recrutement en soit plus difficile, et qui, plus est, sans augmentation aucune de charge pour notre budget militaire.

Voici comment serait constitué, d'après nous, le cadre de la compagnie d'infanterie :

1 capitaine,	chef de la compagnie.
1 premier-lieutenant,	» 1 ^{re} section et du 1 ^{er} peloton.
1 lieutenant,	» 3 ^e » 2 ^e »

1 lieutenant, chef de la 2^e section.

1 adjudant-sous-officier, » 4^e »

Le reste serait conforme à l'organisation actuelle.

Il nous paraît logique, du moment où nous réduisons à quatre le nombre des officiers de la compagnie, de ne plus avoir qu'un premier-lieutenant, le remplaçant du capitaine.

Nous pensons qu'il conviendrait aussi de modifier les fonctions des divers chefs de sections.

Le premier-lieutenant devrait être déchargé complètement du service de jour. Ce service serait surveillé alternativement par les lieutenants, mais l'adjudant sous-officier et le sergent-major en auraient la direction effective. Les perfectionnements apportés ces dernières années à l'instruction des sous-officiers permettent de tendre à leur laisser entièrement la charge du service intérieur comme cela se pratique dans toutes les armées. La création des adjudants de compagnie justifierait cette mesure.

En revanche, toutes les théories seraient données par les officiers. Le service de garde, en raison de son importance, leur incomberait également.

Nomination des officiers et des adjudants-sous-officiers.

L'école préparatoire pour le grade de lieutenant serait divisée en deux parties, A et B.

Ecole A. — La première partie, école A, serait à peu de chose près, l'école préparatoire actuelle. Ainsi sa durée serait de 42 jours; elle aurait lieu dans chaque arrondissement de division. On y appellerait, comme cela se pratique actuellement, les sous-officiers présentés à la suite d'une école de recrues ou d'un cours de répétition. Le programme d'instruction devrait être simplifié, afin de consacrer plus de temps aux exercices pratiques.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de ce programme d'instruction dont le but serait de former non pas des officiers mais des sous-officiers capables de remplir les fonctions de chef de section.

A la fin de l'école un examen minutieux sur toutes les branches enseignées permettrait le classement des élèves.

Ceux qui n'auraient pas obtenu le minimum de points requis ne recevraient aucun avancement immédiat et ne pourraient en aucun cas être nommés adjudants-sous-officiers.

Parmi les élèves qui auraient obtenu les notes voulues à cette école, une proportion à déterminer chaque année suivant les

besoins, le quart par exemple, comprenant ceux qui auraient les moins bonnes notes, ne seraient pas appelés à l'école B. Ces sous-officiers seraient promus au grade d'adjudant par l'autorité compétente (à déterminer à moins qu'on ne laisse ce soin aux commandants de bataillon), et versés dans les compagnies.

Les autres élèves, ceux qui auraient obtenu les meilleures notes, seraient appelés à l'école B.

Ecole B. — Cette deuxième partie de l'école préparatoire d'officier n'aurait pas lieu dans les arrondissements de division, mais sous forme d'école centrale suivant immédiatement l'école A. Sa durée serait également de 42 jours. Elle réunirait, à Thoune par exemple, tous les aspirants d'infanterie de la Suisse. Ils recevraient là une instruction théorique très complète. On traiterait avec grand soin dans cette école les questions d'exemple ainsi que celles de tenue et de discipline qui doivent caractériser les officiers, et qui, malheureusement, faute de temps, sont trop négligées dans les écoles actuelles. On y adjoindrait des cours d'escrime afin de développer le goût et la connaissance de cet art parmi nos officiers.

L'effectif de l'école, qui serait de 450 élèves environ, permettrait de repasser pratiquement l'école de compagnie, le service de sûreté en marche et en position, et la méthode de combat de la compagnie.

Les élèves qui auraient obtenu les notes voulues seraient nommés au grade de lieutenant d'infanterie.

Le système des deux écoles que nous proposons aurait l'avantage :

De permettre de distinguer avec plus de sûreté les sous-officiers susceptibles de devenir officiers.

De former des adjudants-sous-officiers capables et parfaitement aptes à commander une section.

De nous procurer un corps d'officiers ayant reçu une instruction spéciale beaucoup plus longue et plus complète.

La deuxième partie de l'école préparatoire ayant lieu sous forme d'école centrale, aurait le grand avantage d'unifier plus complètement l'instruction et de donner plus de cohésion au corps d'officiers d'infanterie.

Il serait du reste impossible de donner dans chaque arrondissement de division un enseignement théorique aussi complet que dans une école centrale.

Enfin, ces modifications n'entraîneraient aucune aggravation de charge pour le budget, ainsi que nous le prouvons ci après :

Le remplacement dans la compagnie d'infanterie d'un premier-lieutenant par un adjudant-sous-officier produirait une économie sur la solde et les indemnités d'équipement, qui compenserait l'augmentation de dépense causée par l'école B.

Nous avons admis pour établir notre calcul le chiffre de 200 lieutenants qui est en moyenne actuellement celui des besoins annuels.

Nous ne tenons pas compte des économies qui seraient réalisées sur les cours de répétition de landwehr. Une fois que la réforme proposée aurait atteint la landwehr, elle chiffrerait annuellement par 5000 francs environ d'économie réalisée sur les cours actuels de cette partie de l'armée.

Economie réalisée annuellement.

	Fr.
Indemnité d'équipement à 150 officiers au lieu de 200 soit 50 en moins à 200 fr.	10,000
50 lieutenants de moins aux écoles de tir, 28 jours à 5 fr. = 140 fr. \times 50	7,000
4 lieutenants de moins par école de recrues, soit en- viron 64. 53 jours à 5 fr. = 265 fr. \times 64	16,960
4 premiers-lieutenants de moins par bataillon, soit 208 pour 52 cours de répétition. 16 jours à 6 fr. = 96 fr. \times 208	19,968
Total,	<u>53,928</u>

Dépense supplémentaire annuelle.

	Fr.
Indemnité d'équipement à 50 adjudants-sous-officiers à 80 fr.	4,000
4 adjudants-sous-officiers en plus par école de recrues, soit environ 64. 53 jours à 3 fr. — 159 fr. \times 64	10,176
4 adjudants-sous-officiers en plus par bataillon, soit 208 pour 52 cours de répétition. 16 jours à 3 fr. = 48 fr. \times 208	9,984
Ecole B 150 élèves. 42 jours à 4 fr. 50 = 189 fr. \times 150 = 28,350 fr.	
Frais divers 1,418	29,768
Total	<u>53,928</u>

Les lieutenants d'infanterie nouvellement nommés seraient appelés comme actuellement aux écoles de tir, puis aux écoles de recrues.

Les adjudants-sous-officiers ne seraient appelés qu'aux écoles de recrues.

Il va sans dire que les adjudants-sous-officiers porte-drapeaux seraient désignés parmi ceux qui auraient été nommés ensuite de l'école A, car ce grade ne pourrait s'obtenir autrement.

On pourrait admettre qu'à leur passage en landwehr ces sous-officiers seraient promus de droit au grade de lieutenant.

En réduisant de moitié le nombre des premiers-lieutenants, il en résulterait une économie sur les écoles centrales n° I, qui permettrait de leur donner un peu plus de développement et d'y faire passer tous les premiers-lieutenants.

Cette condition devrait être imposée en tout cas pour la promotion au grade de capitaine.

Si les mesures que nous proposons étaient adoptées, il y aurait une période de transition pendant laquelle les compagnies présenteraient certaines différences, les unes ayant deux premiers-lieutenants, un lieutenant et un adjudant, les autres conservant leur cadre actuel ; mais il n'en résulterait aucun préjudice pour le service. Le passage d'un système à l'autre se ferait insensiblement.

Nous croyons que cette réforme, dont nous n'examinerons pas dans ce travail la possibilité au point de vue légal, contribuerait dans une grande mesure à l'amélioration de notre infanterie.

Octobre 1889.

M.



Les retranchements portatifs.

Nous avons mentionné qu'aux dernières manœuvres de l'armée allemande, on avait expérimenté des tours mobiles au système du major Schumann. C'est surtout aux manœuvres d'Else, en Hanovre, qu'ont figuré ces engins, sortant de l'usine Gruson. Leur apparition a naturellement fait sensation. Leur mérite est-il à la hauteur de la curiosité qu'ils provoquent ? C'est ce que de futures expériences pourront dire.

Cette innovation n'est pas absolument nouvelle. Pendant la guerre de la Sécession, les Etats-Unis ont vu surgir plusieurs in-